

## **Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement**

Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de recueillir de petites sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. L'objectif est de réunir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, notamment les dons ou la prévente de produits et le financement participatif en capital. Le présent guide traite de la vente de titres, appelée financement participatif en capital.

### **Financement participatif en capital**

Au Canada, toutes les opérations sur titres donnent lieu à des obligations légales. Par exemple, une personne ne peut exercer l'activité de courtier que si elle est inscrite dans la province ou le territoire où elle exerce cette activité ou que si elle a obtenu une dispense de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. De la même manière, l'entreprise qui souhaite réunir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus auprès de l'autorité en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations peuvent cependant être coûteuses pour les entreprises et émetteurs en démarrage. Les autorités en valeurs mobilières respectives de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (les « territoires participants ») accordent des dispenses pour simplifier le financement participatif en capital (les « dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage ») afin qu'il soit plus facile pour les entreprises en démarrage de réunir des fonds par l'émission de titres.

Sous le régime des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage :

- les entreprises et émetteurs en démarrage peuvent réunir des sommes relativement modestes en plaçant des titres auprès d'investisseurs sans avoir à déposer un prospectus (la « dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage »);
- les portails de financement peuvent faciliter les opérations sur les titres sans avoir à s'inscrire à titre de courtier (la « dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage ») tout en étant exploités par des courtiers inscrits.

Les entreprises et émetteurs en démarrage qui comptent effectuer un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent faire appel à un portail de financement. Un portail de financement répertorie les occasions d'investissement et facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur.

Le présent guide s'adresse aux portails de financement. Dans le présent guide, le terme « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire participant.

Les portails de financement pouvant faciliter le financement participatif des entreprises en démarrage sont de deux types :

- les portails de financement exploités par des personnes se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage;
- les portails de financement exploités par des courtiers en placement ou des courtiers du marché dispensés inscrits.

### **Portails de financement exploités sous le régime de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage**

La personne qui exploite un portail de financement n'a pas à s'inscrire à titre de courtier si elle respecte toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Elle doit notamment veiller à ce que le portail de financement respecte les conditions suivantes :

- son siège est au Canada;
- la majorité de ses administrateurs résident au Canada;
- il n'est pas inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- il ne peut pas affirmer aux investisseurs qu'un investissement leur convient ni discuter de la qualité de l'investissement :
  - autrement dit, il ne peut pas leur indiquer que les titres offerts constituent un bon investissement ni leur recommander d'investir pour quelque motif que ce soit; il doit s'abstenir de dire ou de faire quoi que ce soit qui puisse laisser entendre aux investisseurs qu'ils devraient souscrire des titres parce qu'ils correspondent pour une raison ou une autre à leurs besoins ou à leurs objectifs de placement;
  - cependant, le portail de financement peut fournir de l'information factuelle sur les titres, par exemple, renseigner les investisseurs sur les caractéristiques des titres, les risques de l'investissement, le déroulement du financement participatif d'une entreprise en démarrage et d'autres sujets d'ordre général et factuel;
- il affiche sur son site Web les documents d'offre et les mises en garde de l'émetteur :
  - il peut évaluer les émetteurs avant d'afficher leurs documents d'offre sur son site Web afin de protéger ses intérêts ou sa réputation;
  - il devrait prendre garde aux usages de son site Web qu'il n'a pas prévus; par exemple, les visiteurs pourraient utiliser les systèmes de messagerie entre pairs sur le site Web pour solliciter la souscription

ou la vente d'autres titres à l'insu du portail, de sorte que le portail de financement se trouverait à faciliter indirectement des placements illégaux de titres;

- il veille à ce que les investisseurs confirment en ligne, en cochant une case, qu'ils ont lu et compris le document d'offre et la mise en garde mis à leur disposition sur le portail de financement;
- il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le siège de chaque émetteur qui fait appel à ses services est dans un territoire participant et que chaque investisseur réside dans un territoire participant;
- il n'accorde l'accès à son site Web que si la personne reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement qui :
  - n'est pas exploité par un courtier inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;
  - ne fournit aucun conseil sur la convenance ou la qualité d'un investissement;

les autorités appellent cette reconnaissance la « **reconnaissance contextuelle** »; pour obtenir de plus amples renseignements sur ses modalités, consultez la rubrique « Reconnaissance contextuelle » du présent guide;

- il ne reçoit aucune commission ni aucune autre rémunération de la part des investisseurs;
- il publie sur son site Web :
  - le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence, l'adresse postale et électronique professionnelle ainsi que le numéro de téléphone professionnel de chaque promoteur<sup>1</sup>, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle<sup>2</sup> (les « principaux intéressés ») du portail de financement;

---

<sup>1</sup> La personne qui a fondé, organisé ou réorganisé significativement le portail de financement est généralement considérée comme un promoteur.

<sup>2</sup> La personne qui détient suffisamment de titres comportant droit de vote pour contrôler le portail de financement ou qui détient au moins 20 % de ses titres comportant droit de vote est généralement considérée comme une personne participant au contrôle du portail de financement.

- le nom des territoires participants où le portail de financement est exploité et se prévaut de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage :
  - chacun des territoires participants a sa propre décision et ordonnance générale de dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage (la **décision générale** et l'**ordonnance générale**); sous réserve de certaines exceptions, ces décisions et ordonnances générales sont essentiellement harmonisées; mais le portail de financement doit veiller à se conformer à la décision générale et ordonnance générale de chaque territoire participant où il exerce ses activités; veuillez consulter les décisions et ordonnances générales applicables sur le site Web des autorités concernées;

les autorités s'attendent à ce que cette information soit affichée de façon bien visible sur le site Web du portail de financement;

- il détient en fiducie les actifs des investisseurs à leur profit, séparément de ses biens et, dans le cas des espèces, dans un compte auprès d'une institution financière canadienne :
  - cette obligation est une condition fondamentale de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage; le portail de financement devrait s'attendre à ce que les autorités évaluent la manière dont il gère les actifs des clients tant à l'étape initiale que lors des examens de conformité; les autorités entendent s'assurer qu'il respecte ces conditions scrupuleusement;
- il conserve ses dossiers, notamment ses procédures de conformité, à son siège pendant huit ans après l'ouverture d'un dossier;
- il ne facilite pas de placements de titres auprès de souscripteurs sous le régime d'une autre dispense de prospectus que la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage.

**En Ontario, tout portail de financement non inscrit doit également indiquer sur son site Web son mode de notification des souscripteurs s'il devient insolvable ou cesse ses activités et la façon dont il remettra aux souscripteurs les actifs qu'il détient et qui leur appartiennent.**

## *Étapes préalables à l'exercice des activités*

### *Première étape*

Le portail de financement qui compte se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage doit transmettre aux autorités les formulaires suivants dûment remplis :

- le Formulaire 3 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement* (le « Formulaire 3 »);
- le Formulaire 4 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement* (le « Formulaire 4 ») pour chaque principal intéressé du portail de financement;
- les autres documents ainsi que les renseignements supplémentaires demandés par les autorités.

La transmission des documents suivants aux autorités avec le Formulaire 3 pourrait aider à accélérer les procédures :

- les plans d'affaires et les états financiers, si le portail de financement compte faciliter des placements par financement participatif d'entreprise en démarrage au Québec;
- les documents constitutifs, comme les statuts et le certificat de constitution ou la convention de société, si le portail de financement compte faciliter de tels placements en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec ou en Nouvelle-Écosse;
- les numéros matricules et une preuve d'inscription à l'extérieur de la province, si le portail de financement compte faciliter de tels placements en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec ou en Nouvelle-Écosse;
- les documents qui décrivent les procédures de gestion des fonds des investisseurs par le portail de financement, y compris les renseignements suivants :
  - le nom de l'institution financière canadienne où les fonds des investisseurs sont détenus dans un compte en fiducie;
  - le nom des signataires de ce compte en fiducie et leurs fonctions au sein du portail de financement;
  - les modalités de séparation entre les actifs des investisseurs et ceux du portail de financement;
  - la manière dont les fonds seront transférés : (i) des investisseurs au compte en fiducie du portail de financement; (ii) de ce compte en fiducie aux comptes bancaires des investisseurs si la clôture du placement n'a pas lieu; et (iii) de ce compte en fiducie à l'émetteur si la clôture du placement a lieu;

- une copie de la convention de fiducie relative au compte en fiducie que le portail de financement a ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou les renseignements concernant la création du compte.

Les autorités peuvent aussi demander l'accès à une version terminée et prête à consulter du site Web du portail de financement leur permettant d'observer le site dans un environnement d'essai.

Le portail de financement doit transmettre les formulaires et les documents par courriel à l'autorité de chaque territoire participant où il compte faciliter des placements par financement participatif d'entreprise en démarrage. Par exemple, un portail de financement dont le siège se situe en Saskatchewan et qui projette de solliciter des investisseurs situés dans les autres territoires participants doit transmettre les formulaires et les documents décrits dans le présent guide à la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et à l'autorité de chacun des autres territoires participants.

La transmission des formulaires et des documents par le portail de financement ne constitue que la première étape et ne signifie pas qu'il peut commencer ses activités, les autorités pouvant avoir des questions à lui poser concernant ces formulaires et documents.

### *Deuxième étape*

**Le portail de financement ne peut commencer ses activités qu'après avoir reçu des autorités la confirmation écrite que les formulaires et les documents transmis à la première étape sont complets.**

Veillez noter qu'une autorité peut aviser le portail de financement qu'il ne peut pas se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage du fait que ses principaux intéressés ou leur conduite passée démontrent un manque d'intégrité, de responsabilité financière ou de connaissance ou d'expertise pertinentes.

Si, en raison d'un changement, l'information dans les formulaires et les documents transmis à une autorité n'est plus à jour, le portail de financement doit la mettre à jour en transmettant un nouveau formulaire ou document qui indique le changement. Par exemple, en cas de changement au sein de la direction du portail de financement, il faut transmettre un formulaire de renseignements sur le portail de financement qui soit à jour ainsi qu'un formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement pour chaque nouveau dirigeant.

**En Ontario, tout portail de financement non inscrit doit déposer le Formulaire 3, le Formulaire 4 et les documents justificatifs, puis attendre 30 jours avant de solliciter des investisseurs. Durant le délai d'attente, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario peut aviser le portail de financement qu'il ne satisfait pas aux conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage.**

**Dans ce cas, il doit déposer des documents modifiés auprès des autorités et laisser écouler un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt des documents modifiés avant d'entamer ses activités.**

**Les motifs de cette notification peuvent comprendre les suivants :**

- **les documents que le portail de financement a transmis sont incomplets;**
- **le portail de financement ou l'un ou l'autre de ses principaux intéressés ou encore une entité dont lui ou ses principaux intéressés sont un principal intéressé a été visé par un jugement, une sanction ou une ordonnance similaire pour fraude, vol, abus de confiance, délit d'initié ou allégations de conduite similaire;**
- **les politiques et les procédures de gestion des fonds dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage décrit dans le formulaire de renseignements du portail de financement et les documents justificatifs ne satisfont pas aux conditions de la dispense.**

### ***Respect de la législation et de la réglementation***

Les activités du portail de financement sont régies par la législation en valeurs mobilières des territoires où sont situés le siège ou les autres établissements du portail et dans les territoires de résidence des émetteurs et des souscripteurs.

Si le siège d'un portail de financement qui compte se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage est situé dans un territoire où cette dispense n'est pas accordée, le portail de financement pourrait être tenu de s'inscrire à titre de courtier. Une fois inscrit à titre de courtier dans un territoire, il ne peut plus se prévaloir de la dispense (voir ci-après la rubrique « Portails de financement exploités par des courtiers inscrits »).

Le non-respect de la législation en valeurs mobilières locale est une infraction grave qui pourrait empêcher le portail de financement de bénéficier de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Le portail de financement doit également s'assurer

de respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation du territoire participant. Nous invitons les portails de financement à consulter un avocat.

Les autorités des territoires participants entendent effectuer des examens de conformité peu après le commencement de l'exploitation des portails de financement qui se prévalent de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Le portail de financement qui ne respecte pas les conditions de la dispense ne peut s'en prévaloir.

**En Ontario, tout portail de financement non inscrit doit attester, dans les dix jours suivant la fin d'une année civile, qu'il dispose du fonds de roulement suffisant pour poursuivre ses activités pendant encore au moins 12 mois. Il dépose à cette fin le Formulaire 5 requis auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.**

**Le fonds de roulement d'un portail de financement correspond à ses actifs courants, moins ses passifs courants. Les expressions « actifs courants » et « passifs courants » sont définies dans les PCGR canadiens. Les actifs courants comprennent généralement des actifs comme la trésorerie, les créances d'exploitation, les stocks et d'autres actifs dont la valeur peut être réalisée ou qui peuvent être vendus ou utilisés durant l'exercice. Les passifs courants comprennent généralement les dettes d'exploitation, les salaires, les taxes et impôts et la partie de la dette qui vient à échéance durant l'exercice.**

**Parmi les bonnes pratiques en matière de respect de cette condition figurent les suivantes :**

- **conserver la documentation qui est produite périodiquement afin d'assurer une surveillance adéquate;**
- **établir, maintenir et appliquer un système de contrôles et de supervision suffisant pour assurer l'exactitude des documents, y compris les états financiers, servant d'appui à l'évaluation du fonds de roulement par le portail de financement.**

### *Reconnaissance « contextuelle »*

Sous le régime des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage, les investisseurs doivent reconnaître certains éléments d'information avant d'accéder à la plateforme d'un portail de financement, soit un site Web ou une application. Cette obligation ne fait pas de distinction quant au mode ou au point d'accès. Par conséquent, les portails de financement doivent concevoir leur plateforme de façon à ce que les



investisseurs reconnaissent les éléments d'information obligatoires, qu'ils aient accédé à la plateforme depuis la page d'accueil ou depuis une autre page du site.

Le portail de financement doit également gérer le risque que les investisseurs éventuels puissent visiter sa plateforme au moyen d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un autre appareil mobile partagé. Autrement dit, il se peut que différentes personnes d'un même ménage accèdent à la plateforme à divers moments par le même appareil. Ainsi, afin de respecter l'obligation de reconnaissance contextuelle, le portail de financement devrait penser à concevoir son site Web de manière à ce que la reconnaissance contextuelle s'affiche à chaque réouverture du navigateur Internet de l'investisseur.

Nous nous attendons à ce qu'il y ait affichage de la reconnaissance contextuelle dans les cas suivants :

<p>La reconnaissance contextuelle devrait s'afficher à la première visite et à chaque visite subséquente du site Web du portail de financement. Ainsi, après l'ouverture du navigateur Internet, elle devrait s'afficher dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) si une personne accède à une page de la plateforme du portail de financement (page d'accueil ou autre);</li><li>b) si la personne clique sur « Je le reconnais », ferme immédiatement son navigateur et retourne plus tard sur n'importe quelle page de la plateforme, de sorte que la même personne devra cliquer sur « Je le reconnais » pour pouvoir retourner sur la plateforme, même si elle vient juste d'y accéder.</li></ul>
<p>La reconnaissance contextuelle devrait s'afficher, peu importe le point par lequel la personne accède à la plateforme (page d'accueil ou autre), comme dans les exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>c) la personne accède à la page d'accueil de la plateforme du portail de financement après avoir recherché le nom du portail et cliqué sur le lien qu'elle a trouvé et qui la mène vers la page d'accueil;</li><li>d) la personne accède à la page du placement de l'émetteur sur la plateforme du portail de financement après avoir recherché le nom du portail et cliqué sur le lien qu'elle a trouvé et qui la mène vers la page du placement.</li></ul>
<p>Lorsque la personne clique sur « Je le reconnais » et accède à la plateforme du portail de financement, elle peut naviguer d'une page à l'autre de la plateforme sans que la reconnaissance contextuelle s'affiche de nouveau.</p>

## Portails de financement exploités par des courtiers inscrits

Les courtiers du marché dispensé et les courtiers en placement restreint inscrits sont autorisés à exploiter des portails de financement destinés aux entreprises en démarrage. Ils ont alors les obligations suivantes :

- respecter leurs obligations relatives à l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment les obligations en matière de convenance au client, de connaissance du client et de connaissance du produit qu'ils ont envers les investisseurs;
- confirmer aux émetteurs que le portail de financement respecte certaines conditions de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage, comme mettre le document d'offre et la mise en garde à la disposition des investisseurs sur le site Web du portail de financement;
- inviter quiconque accède au site Web du portail de financement à reconnaître que le portail est exploité par un courtier inscrit qui fournit des conseils sur la convenance des titres;
- déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, qui décrit le changement d'activité consistant à ajouter l'exploitation d'un portail de financement;
- faire état de tous les frais facturés aux investisseurs conformément aux obligations en matière d'information sur la relation prévues par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Un placement effectué par l'entremise d'un portail de financement exploité par un courtier inscrit permet de majorer le placement de l'investisseur. Habituellement, un investisseur peut investir jusqu'à 1 500 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Toutefois, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario, il peut investir jusqu'à 5 000 \$ si le courtier inscrit a déterminé que le placement convient à l'investisseur.

## Déroulement du financement participatif d'une entreprise en démarrage

Les émetteurs ont la responsabilité d'établir un document d'offre en la forme prévue dans la province où ils ont leur siège et dans celle où réside l'investisseur. En particulier, ils doivent y indiquer le montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Les émetteurs fournissent le document d'offre au portail de financement pour qu'il l'affiche en ligne. Le portail de financement doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'émetteur réside dans un territoire participant où le document d'offre est affiché. Les investisseurs lisent le document d'offre pour décider s'il convient d'investir ou non.

Avant d'accepter un investissement, le portail de financement doit obtenir confirmation que l'investisseur a lu et compris le document d'offre et les risques décrits dans le formulaire de reconnaissance de risque. Il doit obtenir les renseignements personnels de l'investisseur et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il réside dans un territoire participant.

L'émetteur ne peut pas procéder à la clôture du placement tant qu'il n'a pas atteint le montant minimum indiqué dans son document d'offre ni avant que le droit de chaque souscripteur d'annuler sa souscription ait expiré. À la clôture :

- l'émetteur place des actions ou d'autres titres admissibles auprès d'investisseurs;
- le portail de financement verse les fonds à l'émetteur.

Au plus tard 15 jours après la clôture du placement, le portail de financement doit aviser les investisseurs que les fonds ont été versés à l'émetteur et fournir à celui-ci les renseignements suivants sur chaque investisseur :

- nom complet;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- adresse de courriel;
- nombre de titres souscrits;
- prix d'achat total.

L'émetteur a besoin de ces renseignements sur les investisseurs afin de remplir une déclaration de placement avec dispense. Nous invitons les portails de financement à fournir les renseignements sur les investisseurs aux émetteurs à l'aide de la même feuille de calcul que ces derniers doivent utiliser aux fins de dépôt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de dépôt des émetteurs, consultez le *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises*.

Si l'émetteur retire son placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ou ne réunit pas le montant minimum dans les 90 jours suivant la date à laquelle le portail de financement affiche le document d'offre en ligne, la totalité des fonds doit être remboursée aux investisseurs dans les cinq jours ouvrables, sans aucune déduction. Le portail de financement doit également envoyer à l'émetteur et à chaque investisseur un avis confirmant que les fonds ont été remboursés.

Le portail de financement peut envoyer les avis aux investisseurs et aux émetteurs par courriel.

## **Restriction relative aux personnes apparentées**

Un portail de financement ne peut agir dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage si un de ses principaux intéressés est aussi un principal intéressé du groupe de l'émetteur. Le groupe de l'émetteur comprend l'émetteur, tout membre du même groupe que lui et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne (physique ou morale) qui a fondé ou établi l'émetteur.

## **Droit d'annulation des investisseurs**

Les investisseurs ont le droit d'annuler leur investissement dans les 48 heures suivant la souscription. En outre, si le document d'offre est modifié, ils ont le droit de faire de même dans les 48 heures suivant la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification.

Pour exercer ce droit, l'investisseur doit aviser le portail de financement, qui doit lui donner la possibilité de l'exercer. Le portail de financement doit rembourser l'investisseur qui l'exerce, sans déduction, dans un délai de cinq jours ouvrables après avoir reçu l'avis.

## **Modification du document d'offre**

L'émetteur doit modifier son document d'offre après que celui-ci a été mis en ligne si l'information qu'il contient devient inexacte. Cela pourrait notamment se produire s'il souhaite modifier le prix des titres ou les montants minimum ou maximum à réunir. Il doit transmettre la version modifiée au portail de financement pour qu'il l'affiche sur son site Web. Le portail de financement doit aviser les investisseurs de la modification.

## **États financiers de l'émetteur**

Sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage, les émetteurs ne sont pas tenus de fournir aux investisseurs des états financiers avec le document d'offre.

L'émetteur qui souhaite fournir ses états financiers aux investisseurs peut inclure un hyperlien vers ceux-ci sur le portail de financement. Toutefois, cet hyperlien ne doit pas figurer dans le document d'offre, puisque les états financiers n'en font pas partie.

Pour obtenir davantage d'information sur les dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage dans les territoires participants, communiquez avec les autorités suivantes :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission Téléphone : 604 899-6854 ou 1 800-373-6393 Courriel : <a href="mailto:inquiries@bcsc.bc.ca">inquiries@bcsc.bc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a>
Alberta	Alberta Securities Commission Téléphone : 403 355-4151 Courriel : <a href="mailto:inquiries@asc.ca">inquiries@asc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.albertasecurities.com">www.albertasecurities.com</a>
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Téléphone : 306 787-5645 Courriel : <a href="mailto:exemptions@gov.sk.ca">exemptions@gov.sk.ca</a> Site Web : <a href="http://www.fcaa.gov.sk.ca">www.fcaa.gov.sk.ca</a>
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : <a href="mailto:exemptions.msc@gov.mb.ca">exemptions.msc@gov.mb.ca</a> Site Web : <a href="http://www.msc.gov.mb.ca">www.msc.gov.mb.ca</a>
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : <a href="mailto:inquiries@osc.gov.on.ca">inquiries@osc.gov.on.ca</a> Site Web : <a href="http://www.osc.ca">www.osc.ca</a>
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : <a href="mailto:financement-participatif@lautorite.qc.ca">financement-participatif@lautorite.qc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a>
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : <a href="mailto:emf-md@fcnb.ca">emf-md@fcnb.ca</a> Site Web : <a href="http://www.fcnb.ca">www.fcnb.ca</a>

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission

Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499

Courriel : [nssc.crowdfunding@novascotia.ca](mailto:nssc.crowdfunding@novascotia.ca)

Site Web : [www.nssc.novascotia.ca](http://www.nssc.novascotia.ca)

*Les renseignements figurant dans le présent guide ne sont présentés qu'à titre informatif et ne constituent pas des conseils juridiques.*

*En cas de disparité entre les renseignements figurant dans le présent guide et les dispositions de l'Ordonnance générale 45-506 relative aux dispenses de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription pour le financement participatif des entreprises en démarrage, cette ordonnance générale et ses annexes prévalent.*

Publié en mai 2015. Révisé en février 2016, en juin 2016, en juillet 2017 et en août 2020.